

PRÉFET DU NORD

*Le Sous-préfet
de Cambrai*

Cambrai, le 23 septembre 2015

Monsieur le Président,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016¹, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions suivantes définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- l'aménagement d'un bassin,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Elle sera automatiquement transférée aux communautés d'agglomération et communautés de communes².

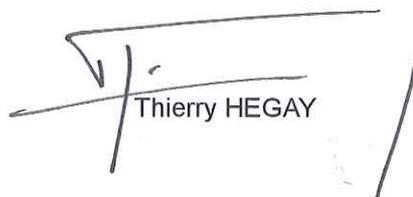
Pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC), la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), la Communauté de Communes du Pays du Solesmois (CCPS) et la Communauté de Communes de la Vacquerie (CCV) sont concernées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Afin d'examiner les modalités de leur mise en œuvre, eu égard aux structures intercommunales concernées de l'arrondissement, je vous invite à une réunion d'information et d'échanges avec les services de l'Etat **le 20 octobre 2015 à 14H30** en sous préfecture de Cambrai.

Je vous remercie de bien vouloir y participer, ou en toute éventualité, de vous y faire représenter.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet,



Thierry HEGAY

Monsieur François-Xavier VILLAIN
Président de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai
14, rue Neuve
59407 CAMBRAI Cedex

¹ Reporté au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015

² Transfert rendu obligatoire et complet aux communautés de communes par la loi NOTRe du 7 août 2015

PRÉFET DU NORD

*Le Sous-préfet
de Cambrai*

Cambrai, le 23 septembre 2015

Monsieur le Président,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016¹, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions suivantes définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- l'aménagement d'un bassin,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Elle sera automatiquement transférée aux communautés d'agglomération et communautés de communes².

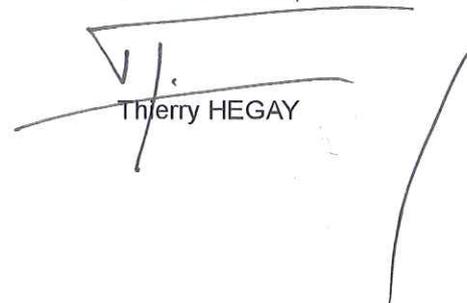
Pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC), la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), la Communauté de Communes du Pays du Solesmois (CCPS) et la Communauté de Communes de la Vacquerie (CCV) sont concernées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Afin d'examiner les modalités de leur mise en œuvre, eu égard aux structures intercommunales concernées de l'arrondissement, je vous invite à une réunion d'information et d'échanges avec les services de l'Etat **le 20 octobre 2015 à 14H30** en sous préfecture de Cambrai.

Je vous remercie de bien vouloir y participer, ou en toute éventualité, de vous y faire représenter.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet,



Thierry HEGAY

Monsieur Guy BRICOUT
Président de la Communauté
de Communes du Caudrésis et du Catésis
39, rue de Ligny
59540 CAUDRY

¹ Reporté au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015

² Transfert rendu obligatoire et complet aux communautés de communes par la loi NOTRe du 7 août 2015

PRÉFET DU NORD

*Le Sous-préfet
de Cambrai*

Cambrai, le 23 septembre 2015

Monsieur le Président,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuée aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016¹, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions suivantes définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- l'aménagement d'un bassin,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Elle sera automatiquement transférée aux communautés d'agglomération et communautés de communes².

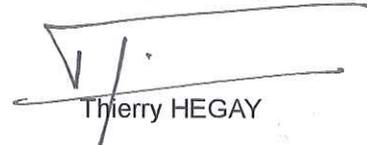
Pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC), la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), la Communauté de Communes du Pays du Solesmois (CCPS) et la Communauté de Communes de la Vacquerie (CCV) sont concernées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Afin d'examiner les modalités de leur mise en œuvre, eu égard aux structures intercommunales concernées de l'arrondissement, je vous invite à une réunion d'information et d'échanges avec les services de l'Etat **le 20 octobre 2015 à 14H30** en sous-préfecture de Cambrai.

Je vous remercie de bien vouloir y participer, ou en toute éventualité, de vous y faire représenter.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet,



Thierry HEGAY

Monsieur Georges FLAMENGT
Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
9 bis rue Jules Guesde
59730 SOLESMES

¹ Reporté au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015

² Transfert rendu obligatoire et complet aux communautés de communes par la loi NOTRe du 7 août 2015

PRÉFET DU NORD

*Le Sous-préfet
de Cambrai*

Cambrai, le 23 septembre 2015

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016¹, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions suivantes définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- l'aménagement d'un bassin,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

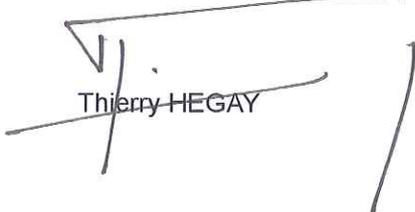
Elle sera automatiquement transférée aux communautés d'agglomération et communautés de communes².

Pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC), la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), la Communauté de Communes du Pays du Solesmois (CCPS) et la Communauté de Communes de la Vacquerie (CCV) sont concernées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Afin d'examiner les modalités de leur mise en œuvre, eu égard aux structures intercommunales concernées de l'arrondissement, je vous invite à une réunion d'information et d'échanges avec les services de l'Etat **le 20 octobre 2015 à 14H30** en sous-préfecture de Cambrai.

Je vous remercie de bien vouloir y participer, ou en toute éventualité, de vous y faire représenter.

Le Sous-Préfet,



Thierry HEGAY

¹ Reporté au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015

² Transfert rendu obligatoire et complet aux communautés de communes par la loi NOTRe du 7 août 2015

PRÉFET DU NORD

*Le Sous-préfet
de Cambrai*

Cambrai, le 23 septembre 2015

Madame la Présidente,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016¹, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions suivantes définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- l'aménagement d'un bassin,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Elle sera automatiquement transférée aux communautés d'agglomération et communautés de communes².

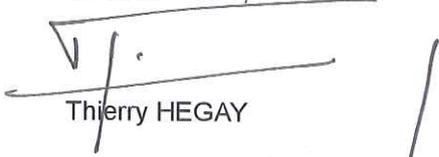
Pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC), la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), la Communauté de Communes du Pays du Solesmois (CCPS) et la Communauté de Communes de la Vacquerie (CCV) sont concernées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Afin d'examiner les modalités de leur mise en œuvre, eu égard aux structures intercommunales concernées de l'arrondissement, je vous invite à une réunion d'information et d'échanges avec les services de l'État **le 20 octobre 2015 à 14H30** en sous préfecture de Cambrai.

Je vous remercie de bien vouloir y participer, ou en toute éventualité, de vous y faire représenter.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet,



Thierry HEGAY

Madame Colette DESSAINT
Présidente de la Communauté
de Communes de La Vacquerie
Mairie de Gouzeaucourt
59231 GOUZEAUCOURT

¹ Reporté au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015
² Transfert rendu obligatoire et complet aux communautés de communes par la loi NOTRe du 7 août 2015